



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-21**  
(adopté par la résolution n° 141-04-2023)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753**

**Modification des règles concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées**

---

- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire modifier les dispositions concernant l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, ainsi que les usages mixtes et usages multiples dans les zones autorisées;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire rendre possible les usages mixtes des classes C1 et C6;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire encadrer l'usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5 de façon conditionnelle;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire encadrer les usages mixtes et usages multiples de façon conditionnelle;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 21 mars 2023.

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel Charron**, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.2 intitulé « Usage principal » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

« Dans le cas d'un projet visant l'implantation d'un usage principal autre que l'habitation dans les zones M-3, M-4 et M-5, l'usage principal est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels. »

### ARTICLE 3

L'article 2.1.3 intitulé « Usage mixte » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;
2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés dans un même bâtiment, à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone :
  - a) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe commerce (C);
  - b) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe industrie avec contraintes limités (I1);
  - c) l'usage d'habitation et un usage ou plus de la classe public (P);
  - d) l'usage d'habitation et un usage ou plus des classes commerce (C) et public (P);
3. Les usages mixtes sont assujétiés au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

### ARTICLE 4

L'article 2.1.4 intitulé « Usage multiple » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Les usages multiples sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles des spécifications des usages;
2. Lorsque dans la grille des spécifications il est fait mention que les usages multiples sont autorisés dans une zone, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus, provenant uniquement du même groupe, soient des groupes d'usage commerce (C), industrie avec contraintes limités (I1) et public (P). Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus provenant des groupes d'usage commerce (C) et public (P).

3. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications;
4. Les usages multiples sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

Les usages multiples doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau  
Maire

Hugo Allaire  
Directeur général

Avis de motion :	21 mars 2023
Adoption projet règlement :	21 mars 2023
Avis public consultation :	3 avril 2023
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	18 avril 2023
Adoption règlement :	
Conformité MRC :	
Entrée en vigueur :	
Publication :	